



Assemblée générale

Distr. limitée
13 novembre 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Troisième Commission

Point 72 a) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
application des instruments relatifs aux droits de l'homme

Albanie, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Belize, Bulgarie, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Ghana, Géorgie, Grèce, Honduras, Irlande, Islande, Kazakhstan, Kenya, Libéria, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchèque et Ukraine : projet de résolution révisé

Mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant : situation des femmes et des filles handicapées

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution [70/145](#) du 17 décembre 2015, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme ainsi que du Conseil économique et social et de ses commissions techniques,

Rappelant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, intimement liés et interdépendants et qu'il est nécessaire de garantir aux personnes handicapées la possibilité d'exercer pleinement leurs droits et leurs libertés sans subir de discrimination,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, la Convention relative aux droits des personnes handicapées² et le Protocole facultatif s'y rapportant³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴, la Convention relative aux droits de l'enfant⁵ et tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

³ *Ibid.*, vol. 2518, n° 44910.

⁴ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

⁵ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.



Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁶, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁷, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁸ et les textes issus de leurs conférences d'examen,

Accueillant avec satisfaction l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁹, qui prend en compte les personnes handicapées et dans lequel les États Membres se sont engagés à ne pas faire de laissés-pour-compte, et sachant que les États Membres, dans le cadre de l'application du Programme 2030, devraient notamment respecter, protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans discrimination aucune,

Se félicitant de ce que l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles constituent un objectif à part entière et de ce qu'elles aient été intégrées à la mise en œuvre de l'ensemble des objectifs et des cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et se félicitant du fait qu'on ait pris conscience que l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles sont indispensables à la réalisation de l'ensemble des objectifs et des cibles de développement durable, ce qui favorisera l'autonomisation des femmes et des filles handicapées,

Se félicitant du fait que, depuis que la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant ont été ouverts à la signature le 30 mars 2007, 160 États ont signé la Convention, 174 États et une organisation d'intégration régionale l'ont ratifiée ou y ont adhéré, et 92 États ont signé le Protocole et 92 l'ont ratifié,

Notant avec intérêt les activités qui ont été et continuent d'être menées à l'appui de la Convention et en faveur de l'exercice et de la prise en compte des droits de toutes les personnes handicapées, en particulier dans le cadre de la Conférence des États parties à la Convention, ainsi que par le Comité des droits des personnes handicapées, d'autres organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour les questions de handicap et d'accessibilité, le Groupe d'appui interorganisations pour la Convention et l'Équipe spéciale du Comité permanent interorganisations sur la prise en compte des personnes handicapées dans l'action humanitaire,

Constatant avec inquiétude que les femmes et les filles handicapées font l'objet de formes multiples et croisées de discrimination, qui les empêchent de jouir pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, en particulier pour ce qui est de l'égalité d'accès à l'éducation et à l'emploi, aux services de santé, y compris en matière de sexualité et de procréation et à la justice, de la reconnaissance de leur personnalité juridique dans des conditions d'égalité et de la possibilité de participer à la vie politique et publique, de mener une vie autonome et d'avoir la liberté de faire leurs propres choix,

⁶ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁷ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁸ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁹ Résolution 70/1.

Notant avec préoccupation que la discrimination structurelle ou systémique se traduit par des schémas cachés ou manifestes de discrimination dans les comportements institutionnels, par des traditions culturelles discriminatoires, par des normes et attitudes sociales discriminatoires et négatives, ainsi que par des relations de pouvoir inégales dans le cadre desquelles on considère que les femmes et les filles, en particulier les femmes et les filles handicapées, sont inférieures aux hommes et aux garçons, et soulignant que les États devraient prendre toutes les mesures appropriées pour accélérer la réalisation de l'égalité de fait entre hommes et femmes,

Constatant avec inquiétude que les stéréotypes, la stigmatisation et la discrimination accroissent le risque de violence, d'exploitation et de maltraitance, y compris les agressions et les sévices sexuels, à l'encontre des femmes et des filles handicapées par rapport aux femmes et filles sans handicap et aux hommes et aux garçons handicapés,

Constatant avec préoccupation que les femmes handicapées, qui subissent des formes multiples et croisées de discrimination, ont une faible présence sur le marché du travail car elles font face à des obstacles structurels, à des contraintes physiques, à des problèmes de communication et à des mentalités qui les empêchent d'y accéder et d'y participer sur un pied d'égalité,

Consciente du rôle que les membres de la famille jouent en vue de garantir aux femmes et aux filles handicapées la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres,

Constatant avec inquiétude que le manque persistant de statistiques, de données et d'informations fiables sur la situation des personnes handicapées aux échelons national, régional et mondial contribue à l'absence de ces dernières dans les statistiques, politiques et programmes officiels, et prenant note à cet égard de la nécessité de redoubler d'efforts pour renforcer la capacité des États Membres, améliorer la collecte et l'analyse des données et ventiler celles-ci par handicap, par sexe et par âge afin de faciliter l'élaboration de politiques et de programmes fondés sur les faits et qui tiennent compte des femmes et des filles handicapées,

Considérant que les États doivent accélérer l'élaboration, l'application et l'intégration de stratégies visant à faire respecter, à protéger et à rendre effectifs sans discrimination les droits civils, politiques, économiques, culturels et sociaux des personnes handicapées, notamment des femmes et des filles, en adoptant des lois, des politiques et des programmes tenant compte de toutes les femmes et filles handicapées, et affirmant que la réalisation de leurs droits fondamentaux passe par leur participation et leur intégration pleines, effectives et véritables à tous les aspects de la vie publique, politique, économique, culturelle, sociale et familiale, dans des conditions d'égalité avec tous les autres,

Considérant également que les technologies de l'information et des communications ont démontré qu'elles pouvaient renforcer l'exercice des droits de l'homme et permettre aux femmes et aux filles handicapées de jouir pleinement de tous ces droits et de mener une vie autonome,

Soulignant qu'il importe de consulter étroitement les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent et de les faire activement participer à l'élaboration et à l'application des lois et des politiques qui ont des incidences sur leurs vies, ainsi qu'à l'adoption de toute décision portant sur des questions relatives aux personnes handicapées,

Consciente qu'il importe de prendre des mesures visant à sensibiliser l'opinion aux droits des femmes et des filles handicapées afin d'éliminer les stéréotypes, les préjugés et les violences, y compris les pratiques préjudiciables, qui portent

gravement atteinte à tous leurs droits élémentaires et à toutes leurs libertés fondamentales, dont l'exercice est entravé, voire rendu impossible, et qui nuisent grandement à leur aptitude à participer pleinement, activement et à conditions égales à la vie de la société, à l'économie et à la prise de décisions politiques,

1. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant à titre prioritaire ;

2. *Encourage* les États qui ont ratifié la Convention et émis une ou plusieurs réserves à son sujet à en examiner régulièrement les conséquences et le bien-fondé et à envisager de les retirer ;

3. *Prie* les institutions et les organismes des Nations Unies de continuer à intensifier l'action qu'ils mènent pour diffuser des informations accessibles et faciles à comprendre sur la Convention et le Protocole, notamment auprès des enfants et des jeunes afin qu'ils connaissent ces textes, et à aider les États parties à s'acquitter des obligations que leur imposent ces instruments, et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à faire de même ;

4. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes et des filles handicapées et l'état de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant¹⁰ et celui de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées¹¹ ;

5. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que les questions de handicap soient traitées comme faisant partie intégrante des stratégies de développement durable applicables et encourage les États à suivre une logique fondée sur les droits de l'homme et à intensifier leurs efforts de promotion des droits des personnes handicapées à la faveur de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, conformément aux obligations qui leur incombent sur le plan international ;

6. *Prie instamment* les États de faire le nécessaire pour lutter contre les formes de discrimination multiples et croisées à l'égard des femmes et des filles handicapées en abrogeant les lois, politiques et pratiques discriminatoires et d'adopter des mesures efficaces pour assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits énoncés dans la Convention ;

7. *Demande* aux États d'adopter des mesures efficaces pour offrir aux femmes et aux filles handicapées l'accompagnement dont elles pourraient avoir besoin pour exercer leur capacité juridique de faire leurs propres choix en ce qui concerne tous les aspects de la vie, sur un pied d'égalité avec les autres ;

8. *Demande également* aux États de redoubler d'efforts pour autonomiser les femmes et les filles handicapées et renforcer leur influence et leur participation à la vie de la société en prenant des mesures pour éliminer tous les obstacles qui empêchent ou limitent leur participation pleine et égale, notamment dans le cadre de l'administration, du secteur public, du secteur privé, de la société civile et dans toutes les sections et tous les organes du système national de suivi de la Convention, et en veillant à ce qu'elles soient étroitement consultées et à ce qu'elles participent activement, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à l'élaboration, à l'application et au suivi de toutes les lois et politiques et de tous les programmes qui ont une incidence sur leurs vies ;

¹⁰ [A/72/227](#).

¹¹ [A/72/133](#).

9. *Engage* les États à examiner et abroger toute loi ou politique limitant la participation pleine et effective des personnes handicapées, notamment des femmes handicapées, à la vie politique et publique sur un pied d'égalité avec les autres, y compris pour ce qui est du droit de constituer des organisations et des réseaux de femmes en général, et de femmes handicapées en particulier, et d'y adhérer ;

10. *Engage également* les États à appuyer les organisations existantes et à favoriser la création de nouvelles organisations, y compris d'organisations de la société civile, et de réseaux de femmes et de filles handicapées et à encourager et aider ces femmes à jouer un rôle de premier plan dans les organes de décision à tous les niveaux, sachant qu'il importe qu'ils collaborent de façon ouverte, inclusive et transparente avec la société civile pour appliquer les mesures en faveur des femmes et des filles handicapées ;

11. *Demande* aux États de renforcer et d'intensifier les efforts visant à prendre des mesures délibérées, concrètes et ciblées pour permettre à toutes les femmes et filles handicapées d'exercer pleinement leur droit à l'éducation, notamment d'avoir accès à un système éducatif qui favorise l'insertion scolaire à tous les niveaux, dans des conditions d'égalité, élimine les obstacles juridiques, administratifs, financiers, structurels, sociaux et culturels qui les empêchent de jouir, en toute égalité, de leur droit à l'éducation et de favoriser leur pleine et égale participation au système éducatif en prenant des mesures appropriées, y compris en fournissant des informations par des moyens de communication accessibles, en procédant à des aménagements raisonnables et en apportant un appui, selon que de besoin ;

12. *Invite* les États à élaborer des politiques et des mesures qui facilitent l'accès des personnes handicapées à l'éducation et à mettre en place des systèmes éducatifs pleinement ouverts aux filles handicapées afin de réduire le risque d'exclusion sociale et de pauvreté qui pourrait les désavantager, à long terme, sur le marché du travail ;

13. *Demande* aux États, en consultation avec les mécanismes nationaux et organisations de défense des personnes handicapées, de prendre des mesures concrètes pour protéger le droit des femmes handicapées de travailler au même titre que les autres dans les secteurs public et privé et que les marchés du travail et les milieux professionnels soient ouverts, inclusifs et accessibles pour les personnes handicapées et, à cet égard, de prendre des mesures constructives pour favoriser l'emploi des femmes handicapées, pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap dans tous les aspects des différentes formes d'emploi, y compris l'embauche, la rétention et l'avancement professionnel, et pour assurer des conditions de travail sûres et saines et un environnement professionnel accessible ;

14. *Exhorte* les États à prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer sans tarder toutes les formes de violence, d'exploitation et de maltraitance, y compris les violences et les sévices sexuels, à l'encontre des femmes et des filles handicapées, et notamment :

a) À adopter des lois pour lutter contre les violences faites aux femmes, à renforcer les lois existantes et à appliquer lesdites lois afin d'interdire expressément toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles handicapées, y compris la violence domestique, la violence au sein du couple et les violences perpétrées par les aidants, les prestataires de soins de santé et les autres personnes en position d'autorité et d'offrir aux femmes et filles handicapées une protection suffisante face à ces violences, de mettre fin à l'impunité et de sanctionner dûment les infractions impliquant des violences physiques, sexuelles, psychologiques et économiques commises au sein de la famille, dans les institutions et par des aidants, et de mettre en place des mécanismes de protection adaptés ;

b) À prendre toutes les mesures nécessaires pour en finir avec la discrimination fondée sur le sexe et le handicap de la part de toute personne, organisation ou entreprise privée, à assurer l'accès à la justice, aux mécanismes de responsabilisation et aux recours afin de faire appliquer et respecter les lois qui visent à prévenir et éliminer la discrimination et la violence à l'encontre des femmes et des filles handicapées, en tenant compte des formes de discrimination multiples et croisées qui s'aggravent mutuellement, à protéger les victimes et les témoins contre toute violence lors des enquêtes, des poursuites et des condamnations, y compris lorsque les responsables sont des acteurs privés, et à offrir des voies de recours et des réparations lorsque les droits de l'homme sont bafoués ;

c) À faire en sorte que les services et programmes visant à protéger les femmes et les filles des violences soient accessibles aux femmes et aux filles handicapées, en particulier à celles vivant en institution, qui risquent le plus d'être victimes de violences, notamment en rendant les structures accessibles, en intégrant la question du handicap à toute la documentation et dans tous les cours de formation destinés aux professionnels traitant des questions de violence à l'encontre des femmes ;

d) À veiller à ce que les femmes et les filles handicapées et les membres de leur famille aient accès à divers services d'appui et à des informations par des moyens de communication accessibles et reçoivent une formation sur les moyens de prévenir, de détecter et de signaler les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance envers des femmes et des filles handicapées, ainsi que sur les mesures à prendre pour que les enfants handicapés grandissent dans un cadre familial sûr et porteur ;

15. *Engage* les États à intensifier les efforts visant à mettre un terme aux pratiques néfastes, telles que le mariage d'enfants, le mariage précoce, le mariage forcé et la mutilation génitale féminine, à abroger les dispositions législatives et réglementaires qui autorisent la réalisation d'interventions médicales forcées, comme la stérilisation, la contraception et l'avortement forcés, et à veiller à ce qu'aucune procédure ou intervention médicale ne soit pratiquée sans le consentement préalable, libre et éclairé des femmes et des filles handicapées ;

16. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures voulues pour mettre fin à la discrimination envers les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles, dans les situations de risque, notamment en cas de conflit armé, d'urgence humanitaire et de catastrophe naturelle, pour lutter contre les violences envers les femmes et les filles et pour fournir rapidement aux personnes handicapées une aide appropriée à la réinsertion et à la réadaptation, tout en veillant à répondre à leurs besoins particuliers, tels que l'accès aux services de santé, à un soutien psychosocial et à des programmes éducatifs ;

17. *Demande* aux États de veiller à ce que les femmes et les filles handicapées puissent exercer, en toute égalité, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en matière de sexualité et de procréation, en particulier en leur offrant des informations, un appui et des aménagements raisonnables qui soient inclusifs, accessibles et adaptés à leur handicap, leur sexe et leur âge, afin qu'elles puissent avoir accès à des établissements de santé de qualité et de conception universelle à un coût abordable, et exhorte les gouvernements à promouvoir et protéger les droits fondamentaux de toutes les femmes et toutes les filles, dont le droit des femmes de disposer de leur sexualité et de décider librement et de manière responsable de ce qui s'y rapporte, en particulier leur santé sexuelle et procréative, sans subir de contrainte, de discrimination ou de violence, ainsi qu'à adopter et appliquer plus rapidement des lois, politiques et programmes qui protègent tous les droits de la personne et toutes les libertés fondamentales et permettent de les exercer, notamment les droits en matière de procréation, conformément au

Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, au Programme d'action de Beijing et aux textes issus de leurs conférences d'examen ;

18. *Prie* les États d'intensifier les efforts déployés pour mettre en place à plus large échelle des programmes éducatifs complets, scientifiquement exacts et adaptés à l'âge, qui offrent aux adolescentes et aux jeunes femmes handicapées, scolarisées ou non, des informations adaptées à l'évolution de leurs capacités et disponibles grâce à des moyens de communication accessibles sur la santé sexuelle et procréative, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les droits fondamentaux, le développement physique et physiologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre hommes et femmes, pour leur permettre de renforcer leur estime de soi et leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques, et pour favoriser le respect mutuel, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé ;

19. *Demande* aux États de recueillir et d'analyser des données ventilées par revenu, sexe, race, âge, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap, emplacement géographique et autres caractéristiques qui leur sont propres, afin d'aider à repérer et éliminer les obstacles et toutes les formes de discrimination, en particulier les discriminations multiples et croisées, empêchant les femmes et les filles handicapées de jouir de tous les droits consacrés par la Convention, d'orienter la planification des politiques et d'améliorer les systèmes de collecte de données afin d'assurer un suivi adéquat et d'établir des cadres d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention et des objectifs de développement durable en ce qui concerne les femmes et les filles handicapées ;

20. *Exhorte* les États, ainsi que les autres parties intéressées, notamment les institutions nationales de défense des droits de l'homme, à continuer de promouvoir la prise en compte des personnes handicapées dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment en favorisant la ventilation des données par handicap, par sexe et par âge pour certains indicateurs, en se fondant sur le questionnaire de base conçu par le Groupe de Washington et sur d'autres méthodes de collecte des données, le cas échéant, afin de mieux évaluer les progrès accomplis au niveau national dans la réalisation des 17 objectifs de développement durable et des 169 cibles associées et d'élaborer des directives dans le cadre de ces objectifs ;

21. *Encourage* les États, les entités des Nations Unies et les organisations internationales compétentes, entre autres :

a) À veiller à ce que la coopération internationale tienne compte des questions propres aux personnes handicapées et aux femmes et soit ouverte à tous, notamment grâce à la création de marqueurs du handicap visant à suivre l'exécution des programmes et à la collecte de données et de statistiques relatives aux personnes handicapées dans la mise en œuvre du Programme 2030 et dans la réalisation des objectifs de développement durable ainsi que des cibles et indicateurs connexes, ainsi que d'autres initiatives internationales ;

b) À appuyer et promouvoir la coopération et l'assistance internationales, à renforcer les partenariats et la coordination, y compris la coopération Sud-Sud, et à favoriser la participation active des organisations de la société civile, notamment des organisations de femmes et des organisations de femmes et de filles handicapées, et des autres principales parties prenantes, en vue de renforcer les moyens de mise en œuvre, notamment la mobilisation de ressources financières et la coopération technique aux fins de l'application de la Convention et de la réalisation des objectifs

du Programme de développement durable à l'horizon 2030 relatifs aux femmes et aux filles handicapées ;

22. *Invite* la Présidente du Comité des droits des personnes handicapées et la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées à venir chaque année s'exprimer et dialoguer avec elle au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme », afin d'améliorer la communication entre le Comité et elle-même ;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur les droits des personnes handicapées, en mettant l'accent sur la question de l'accessibilité et les problèmes rencontrés dans l'application de la Convention, en consultation avec les organismes concernés des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour les questions de handicap et d'accessibilité, le Comité des droits des personnes handicapées et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en tenant compte des avis des différentes parties prenantes et en s'appuyant sur des données existantes et disponibles, et de prévoir un débat sur l'état de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant ;

24. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de faire en sorte que le Haut-Commissariat dispose des ressources dont il a besoin pour mener ses travaux dans le domaine des droits des personnes handicapées.
